

Grosses délivrées  
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 11**

**ARRET DU 26 OCTOBRE 2012**

(n°320, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/00806**

Jonction avec le dossier 12/08562

Décision déferée à la Cour : jugement du 9 décembre 2011 - Tribunal de commerce de  
PARIS - 10<sup>ème</sup> chambre - RG n°2011017323

**APPELANTE et DEMANDERESSE AU CONTREDIT**

**S.A. ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (E.R.D.F), agissant en la  
personne de sa présidente du directoire en exercice, Mme Michèle BELLON,  
domiciliée en cette qualité au siège social situé**

Tour WINTERTHUR  
102, terrasse Boieldieu  
92085 PARIS LA DÉFENSE

représentée par Me Michel GUÉNAIRE de l'AARPI GIDE - LOYRETTE - NOUEL,  
avocat au barreau de PARIS, toque T 03

**INTIMEE et DEFENDERESSE AU CONTREDIT**

**S.A.S. VOL-V SOLAR, prise en la personne de son représentant légal en exercice  
domicilié en cette qualité au siège social situé**

1350, avenue Albert Einstein  
Pat du Millénaire  
Bâtiment 2  
34000 MONTPELLIER

représentée par Me Antoine GUIHEUX du Cabinet VOLTA, avocat au barreau de PARIS,  
toque E 2045

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 6 septembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Renaud BOULY de LESDAIN, Président  
Françoise CHANDELON, Conseiller  
Dominique SAINT-SCHROEDER, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier** lors des débats : Véronique GAUCI

Dominique SAINT-SCHROEDER a préalablement été entendue en son rapport

## **ARRET :**

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Renaud BOULY de LESDAIN, Président, et par Carole TREJAUT, Greffier, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

La SAS Vol-V Solar qui a pour activité la construction, le financement et l'exploitation d'installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque, a adressé à la SA Electricité Réseau Distribution France, ci-après ERDF, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, des demandes de raccordement au réseau public électrique de six installations de production d'électricité qui ont été réceptionnées par ERDF au mois d'août 2010. Bien que complètes, les offres de raccordement dénommées propositions techniques et financières-PTF qui auraient dû lui être transmises par ERDF dans le délai de trois mois à compter de la date de qualification des demandes de raccordement, ne l'ont pas été. Malgré l'absence de transmission de propositions de raccordement par ERDF, la société Vol-V Solar a notifié à celle-ci le 1<sup>er</sup> décembre 2010 son acceptation des PTF pour ses six projets et a envoyé le même jour un chèque d'acompte après avoir effectué une estimation de l'offre de raccordement pour chaque site. ERDF a refusé de prendre en compte ces acceptations de PTF en se prévalant des dispositions du décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, cette suspension ne concernant pas les projets pour lesquels le producteur a notifié au gestionnaire de réseau son acceptation de la PTF avant le 2 décembre 2010, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ERDF n'ayant pas transmis de PTF à Vol-V Solar. Cette société estimant avoir subi un grave préjudice du fait de ERDF, a assigné cette dernière en réparation de ce préjudice devant le tribunal de commerce de Paris qui, saisi d'une exception d'incompétence soulevée par ERDF, s'est déclaré compétent, a renvoyé la cause au 19 janvier 2012, invité les parties à conclure et condamné ERDF aux dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions du 13 juin 2012, ERDF, appelante, demande à la cour d'infirmer le jugement en ce qu'il est entaché de nullité, à titre subsidiaire en ce qu'il déclare le tribunal de commerce compétent pour connaître des demandes formées le 18 février 2011 par Vol-V Solar, de renvoyer cette société à se pourvoir devant le tribunal administratif de Marseille et, en tout état de cause, de condamner Vol-V Solar à lui payer la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières écritures du 10 avril 2012, Vol-V Solar conclut à la confirmation de la décision déferée, au renvoi de l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris et à la condamnation de ERDF à lui verser la somme de 6000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

## **SUR CE**

Considérant que ERDF prétend à titre principal que le jugement est entaché de nullité pour ne pas tenir compte de ses conclusions complémentaires du 5 octobre 2011 et ne pas répondre à l'ensemble de ses moyens ; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que le jugement est entaché d'une erreur de droit en déclarant le tribunal compétent alors que :

- la conclusion de la convention de raccordement constitue un préalable à l'obtention du contrat d'achat d'électricité lui-même légalement qualifié de contrat administratif,
- qu'elle-même exécute une mission de service public pour le compte des collectivités territoriales concédantes et -conclut des contrats de raccordement qui prévoient le mode de financement et la construction d'ouvrages publics,
- le caractère obligatoire et les règles de procédure édictées unilatéralement par elle font peser une présomption d'administrativité supplémentaire sur la convention de raccordement ;

Considérant que Vol-V Solar objecte qu'il ressort des termes du jugement que les conclusions complémentaires de ERDF ont bien été prises en considération et que le fait que les dernières conclusions de cette société n'aient pas été visées n'entache pas de nullité le jugement qui a en outre répondu à l'argument suivant lequel ERDF devait être considérée comme agissant pour le compte de collectivités territoriales concédantes lui ayant délégué le service public de la distribution d'électricité en retenant que ERDF était une société commerciale et non une administration ;

Que s'agissant de la compétence du tribunal de commerce, elle fait valoir que le recours qu'elle a exercé a pour objet la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de ERDF qui a engagé sa responsabilité délictuelle indépendamment du contrat relatif à la vente de l'électricité produite qui est conclu avec une autre entité juridique, à savoir EDF ; que la convention de raccordement n'est pas un contrat d'achat d'électricité et est conclu par ERDF seule et non par EDF, les contrats d'achat d'électricité et la convention de raccordement étant deux contrats autonomes, celle-ci n'impliquant pas nécessairement la signature du contrat d'achat d'électricité ; qu'elle soutient que l'exécution d'une mission de service public par ERDF n'entraîne pas pour autant la compétence du juge administratif pour connaître des litiges relatifs à cette mission, les relations des organismes assurant un service public industriel et commercial avec leurs usagers relevant toujours du droit privé et les litiges auxquels elles donnent lieu relevant des juridictions judiciaires ;

Considérant, cela exposé, que s'agissant de la demande en nullité du jugement formée par ERDF pour ne pas avoir visé son moyen selon lequel les conventions de raccordement sont conclues par elle pour le compte des collectivités territoriales qui lui concèdent leur réseau public de distribution d'électricité et ne pas y avoir répondu, la cour relève qu'en page 4 du jugement le tribunal a écrit que "*ERDF considère qu'elle agit pour le compte de collectivités territoriales*", ce qui démontre que le moyen a bien été visé dans la décision critiquée ; que le tribunal a de même répondu audit moyen en jugeant que ERDF était une société commerciale qui ne pouvait alléguer que son éventuelle responsabilité soit un fait ou un agissement administratif et que les dommages invoqués par Vol-V Solar n'étaient pas "des dommages imputables à un fait ou agissement administratif puisque ERDF n'est pas une administration" ; qu'en outre, il convient de rappeler que la cour est saisie par l'effet dévolutif de l'appel de l'intégralité du litige ; que la demande en nullité du jugement sera, en conséquence, rejetée ;

Considérant que Vol-V Solar recherche la responsabilité délictuelle de ERDF, qui gère un service public, industriel et commercial, en raison de l'absence de délivrance par cette société des propositions techniques et financières qu'elle avait l'obligation de lui adresser dans le délai de trois mois à compter de la réception et de la qualification par ERDF de ses demandes de raccordement au réseau public électrique en application de l'article 8.2.1 de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel au réseau public de distribution géré par elle ;

Que pour critiquer le jugement du tribunal qui a retenu sa compétence, ERDF prétend que la convention de raccordement constitue un acte administratif relevant en conséquence de la compétence des tribunaux administratifs ; que l'intimée incriminant non pas le refus de convention de raccordement de la part de ERDF mais, comme il vient d'être dit, le défaut de délivrance de propositions techniques et financières, il y a lieu de rechercher si l'absence de délivrance de ces propositions par l'appelante a le caractère d'une décision administrative ;

Considérant que si l'envoi des propositions techniques et financières précède nécessairement la conclusion du contrat d'achat d'électricité par EDF, lequel est qualifié de contrat administratif par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, cette circonstance ne suffit pas à elle seule à conférer aux actes qui précèdent ce contrat le caractère d'acte administratif et, partant, à soumettre au juge administratif un litige né d'un éventuel manquement de ERDF à la procédure de traitement des demandes de raccordement, la délivrance des propositions techniques et financières conservant, à l'égard du contrat d'achat d'électricité conclu entre le producteur et EDF et dont l'objet diffère, un caractère autonome ;

Considérant que ERDF soutient par ailleurs à l'appui de son appel qu'elle exécute une mission de service public pour le compte des collectivités concédantes, qu'en contrôlant les conditions techniques de raccordement des producteurs au réseau de distribution elle agit au nom et pour le compte des communes lui ayant délégué le service public de la distribution d'électricité et qu'elle conclut des conventions administratives de raccordement qui déterminent le mode de financement et la construction d'ouvrages publics ;

Mais considérant que l'exécution d'une mission de service public par une société commerciale n'a pas pour conséquence de conférer à chacun de ses actes le caractère d'un acte administratif ; que, contrairement à ce qu'affirme ERDF, la demande en réparation formée par Vol-V Solar n'est pas une demande portant sur sa participation financière à la construction d'ouvrages publics, laquelle relèverait en effet de la compétence de la juridiction administrative ;

Que pas davantage le caractère obligatoire de la convention de raccordement qui, selon ERDF, ferait peser une présomption d'administrativité supplémentaire sur cette convention ne suffit-il à conférer à la décision de délivrance des propositions techniques et financières, objet du présent litige, le caractère de décision administrative pas plus que la procédure à laquelle est soumis le traitement des demandes de raccordement et qui a été établie en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 ;

Considérant qu'il suit de ces développements que la délivrance des propositions techniques et financières ne constitue pas une décision administrative ; que, partant, le présent litige ressortit à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ; que le jugement sera confirmé et l'affaire renvoyée devant le tribunal de commerce de Paris ;

Et considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties ;

### **PAR CES MOTIFS**

Rejette la demande en nullité formée par la société Electricité Réseau Distribution France,

Confirme le jugement,

Renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Paris,

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Electricité Réseau Distribution France aux dépens d'appel.

Le Greffier

Le Président